

Un enfant non vacciné peut-il être légalement mis à la porte de l'école ?

écrit par Christine Tasin | 4 septembre 2021





Il nous la baille belle, le Blanquer plus propre à sauter à la corde avec des gosses de 7 ans qu'à gérer le Ministère de l'Education Nationale...

Un cas contact dans la classe, et hop ! Les vaccinés restent bien en place, se contaminant les uns les autres, contaminant vaccinés et non vaccinés des autres classes à la cantine, à la récré, à l'entrée dans l'école, à la sortie, au foot...Mais c'est pas grave. La seule chose importante c'est que l'on mette à l'index dehors les non vaccinés, ces petits rebelles, ces enfants de rebelles, ces futurs Gaulois réfractaires... Et hop ! 7 jours d'éviction !

Je ne sais pas vous mais si j'avais un enfant en classe, qu'on m'appelle pour me dire de garder mon gosse (je fais comment si je travaille ?) et qu'il n'a plus le droit bien que n'étant pas malade, d'aller à l'école, j'en réfère à mon avocat et je lance une procédure, quand bien même je devrais être au pain et à l'eau pendant des mois et même des années pour payer les frais !

.

Il y a dans cette histoire des énormités incompatibles me semble-t-il avec la loi, tout simplement...

-Distinguer enfants vaccinés et enfants non vaccinés c'est pas comme distinguer enfants blancs et noirs ? **Ce ne serait pas discriminatoire, cette affaire ?**

-Comment l'instituteur pourrait-il savoir qui est ou n'est pas vaccinés dans la classe, sauf à ce que le secret médical soit trahi ?

Il y a actuellement 11 vaccins obligatoires pour les enfants nés à partir de 2018 (salauds de Macron-Buzyn), les petits écoliers ne peuvent être inscrits dans une école quelconque sans le certificat de vaccination. Le directeur de l'école, comme l'instituteur, comme le moindre parent d'élève... sait, forcément que tout enfant présent dans l'école est vacciné. Mais là le vaccin Covid n'étant pas (encore ????? !!!!!) obligatoire personne ne doit savoir qui est vacciné et qui ne l'est pas. **Quid de la violation du secret médical ? Blanquer affirme sans rire que ce sont les parents qui feront des attestations affirmant que leurs enfants sont vaccinés... Quelle valeur ces attestations ? Et ce serait sur la base de ces papiers que des parents honnêtes verraient leurs enfants mis à la porte ?**

-Evincer 7 jours de classe un élève juste parce qu'il n'est pas vacciné, alors qu'il n'est pas malade et ne peut pas contaminer qui que ce soit, alors qu'il y a juste dans la

classe un cas positif et que les élèves vaccinés qui peuvent eux aussi être contaminés et transmettre le virus entre eux sont en classe, est-ce juste ? Est-ce légal ?

-Quid du droit à l'instruction, à l'éducation, garanti par la Constitution, pour l'évincé ? N'est-ce pas une atteinte au droit à l'éducation ? Si les enseignants sont en cours en présentiel avec les élèves ils ne peuvent, dans le même temps, travailler en Visio-conférence avec les exclus, ni préparer 2 fois le même cours, sauf à ne plus dormir la nuit. Or l'école est obligatoire et l'instruction en famille bientôt interdite..

Que ce soit la Constitution ou la CEDH, tous les textes concernant les droits de l'enfant, nul ne peut enlever à un enfant son droit à l'éducation... car c'est son intérêt. Il ne peut donc subir aucune discrimination... D'ailleurs le code de l'éducation est très clair qui dit dans les [articles L 111-1](#) "le droit. à l'éducation est garanti à chacun" et l'enfant à droit "à une formation scolaire complétant l'action de la famille".

-Enfin, même si, malgré toutes les promesses, toutes les menaces, nombre de gosses vont à l'école quand il leur tombe un oeil sans que les allocations familiales des parents soient coupées, l'école est soumise à l'obligation d'instruire, ou plutôt d'éduquer puisque à présent il s'agit "d'éducation nationale"... Ne faut-il pas fournir de certificat médical pour des absences de plus de 2 jours ? Et là ce serait 7 jours par la simple volonté du prince ? Ils galègent, non ?

.

Bref, il est tout à fait possible de faire un recours au tribunal administratif... et d'avoir toutes les chances de gagner. Sauf que j'ignore si une procédure en référé, donc en urgence est possible dans ce cas de figure et si votre affaire met 6 mois pour être traitée, à quoi bon ! Mais vous pouvez toujours demander un rendez-vous au directeur de l'école pour lui expliquer dans quel borbier il va

s'enliser.

.

Certes en écrivant cela je suis très consciente que la parade de Blanquer-Macron est/sera de décréter la vaccination obligatoire des enfants, et de lier cette obligation à la scolarité. Ils cherchent tous les prétexte pour en arriver cela, c'est leur but, depuis le jour où Buzyn a interdit la vente libre d'hydroxychloroquine...

Mais cela ne doit pas empêcher de leur mettre des bâtons dans les roues, de se battre, par tous les moyens. Et si on ne se battait pas ils iraient encore plus vite, ils auraient décrété la vaccination obligatoire pour tous si ils l'avaient pu, dès décembre 2020...

Enfin, un petit mot sur la vaccination des mineurs de 16 à 18 ans qui échapperait à l'autorisation parentale.

Comment pourrait-on expliquer devant le juge que l'autorisation de vacciner un mineur, de 0 à 18 ans, dépend des parents pour TOUS les vaccins existants... sauf pour la thérapie génique anti-Covid en phase d'expérimentation !!! C'est un peu gros, non ? Certes, une fois votre gosse vacciné, ça vous fait une belle jambe de faire un recours mais si c'est possible il faut le faire pour mettre des bâtons dans les roues aux assassins. Au nom de tous les enfants de France et de Navarre que nous avons TOUS le devoir de protéger.

